

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) :
Rentrée de la Cour de cassation; discours de M. le procureur-général sur les origines et l'autorité de la Cour de cassation. — *Cour impériale de Paris :* Discours de rentrée de M. l'avocat-général Croissant; étude sur l'Instruction criminelle.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 3 novembre.

RENTÉE DE LA COUR DE CASSATION. — DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL SUR LES ORIGINES ET L'AUTORITÉ DE LA COUR DE CASSATION.

La rentrée de la Cour de cassation a eu lieu aujourd'hui à l'issue de la messe du Saint-Esprit. L'audience s'est ouverte à midi moins un quart sous la présidence de M. le premier président Troplong. A la droite de M. le premier président siégeaient M. le président Mesnard, et à sa gauche M. le président Laplagne-Barris et M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-doyen. Tous les membres de la Cour de cassation, en robes rouges, occupaient les sièges élevés. M. le procureur-général de Royer, assisté de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard et de MM. les avocats-général, a pris place au parquet. Un siège avait été réservé dans l'enceinte à M. le vicaire-général de Notre-Dame qui venait de célébrer la messe du Saint-Esprit.

Au début de l'audience, M. le premier président a donné la parole à M. le procureur-général qui a requis lecture du décret impérial nommant M. le président Poulhier aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation, et demandé qu'il fut procédé à la réception du serment et à l'installation de ce magistrat. Sur l'invitation de M. le premier président, M. Bernard, greffier en chef de la Cour, a donné lecture du décret impérial du 31 octobre dernier, qui élève M. le président Poulhier aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Après cette lecture, M. le premier président a désigné MM. les conseillers Plougoulm et Sénéca pour introduire M. Poulhier. Ces deux honorables magistrats se sont alors rendus dans la chambre du conseil et sont bientôt rentrés dans la salle d'audience où ils ont introduit M. le conseiller Poulhier, qui a prêté serment et pris rang sur les bancs de la Cour.

M. le premier président a donné ensuite la parole à M. le procureur-général de Royer, qui a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La Cour de cassation ouvre aujourd'hui sa soixante-quatrième année judiciaire. Elle a reçu des législateurs de 1790 et de l'an VIII le pouvoir et la mission de casser les jugements qui ont violé la loi, de réprimer les excès de pouvoir des magistrats, de maintenir l'ordre des juridictions et de fonder, dans la mesure que comportent les décisions des hommes, l'unité de la jurisprudence à côté de l'unité de la législation.

« Elle devait être, suivant les expressions de M. Merlin, le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés, le lien des Tribunaux d'appel. »
Je ne crois pas m'écarter de la réserve que m'imposent votre présence et cette enceinte, en disant qu'il est peu d'institutions qui aient eu moins à modifier leur point de départ et qui aient plus complètement réalisé, dans l'expérience, la pensée qui présida à leur fondation.

Notre système judiciaire exerce aujourd'hui son action dans des limites nettement et sagement déterminées. Nous le voyons se fortifier et se développer, sans entrave et sans révolte, sous l'influence régulatrice et respectée de vos arrêts. L'ensemble et l'harmonie de cette organisation, l'ordre et la discipline qui s'y manifestent, présentent un remarquable contraste avec les discordes et les résistances que les anciens corps judiciaires ont trop souvent donné le spectacle et l'exemple. Il n'est peut-être pas sans intérêt de remonter, à ce point de vue, le cours de l'histoire, d'y ressaisir, d'une main impartiale et calme, les traits les plus saillants d'un laborieux passé, et de mettre le souvenir de ces luttes et de ces obstacles en regard de l'autorité incontestée de la Cour de cassation.

« La cassation, disait en 1762 M. Gilbert de Voisins, est moins un acte de juridiction qu'un acte de puissance. »
C'est à ce titre que, jusqu'en 1789, elle est restée dans les attributions du conseil du roi.

L'idée du recours au souverain contre les décisions judiciaires qui violent le droit ou les lois est aussi ancienne en France que la monarchie. On en trouve le germe et la trace, en 860, dans une constitution de Clotaire I^{er}, et, sous la deuxième race, dans les Capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauve.

Sous la troisième race, les établissements de saint Louis, dans lesquels on voit reparaître les textes du droit romain, n'admettaient pas l'appel des jugements de la Cour du roi, mais ils autorisaient les parties à en demander l'amendement au roi par voie de supplication.

Plus tard, la Cour de justice, détachée du Conseil du roi, forma un corps distinct et sédentaire et devint le Parlement de Paris. L'ordonnance de Philippe le Bel du 23 mars 1302, consacrant la souveraineté de ses arrêts, réservait au roi le droit d'en permettre la correction ou la révocation, soit par le Parlement lui-même, soit par le Conseil, en cas d'ambiguïté ou d'erreur.

C'est ainsi que s'introduisirent dans notre procédure les lettres de grâce de dire contre les arrêts, la proposition d'erreur, et, plus tard, la requête civile.

Mais les éléments de la théorie de la cassation ne se dégagèrent pas encore.

Montesquieu a dit, avec un peu de prétention peut-être, mais avec une grande vérité d'observation : « Il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire. » Rien ne semble mieux justifier cette réflexion que les efforts tentés, au point de vue qui nous occupe, par les ordonnances des XIV^e et XV^e siècles sur l'administration de la justice.

La royauté, qui tend de plus en plus à affranchir et à organiser son pouvoir, y proclame avec une louable et persévérante énergie la double volonté d'assurer le respect de la chose souverainement jugée et d'ouvrir aux parties un légitime et suprême recours contre les arrêts irréguliers ou surpris. Elle cherche manifestement le bien, mais les résultats ne répondent pas à l'intention. Elle veut et elle établit le principe du recours, mais elle ne parvient pas encore à saisir la mesure et la limite dans lesquelles il doit s'exercer.

Bien que les ordonnances ne s'expliquent pas expressément sur ce point, la proposition d'erreur ne porte pas sur le droit,

qui est d'ailleurs à cette époque incertain, variable, difficile à constater. Elle ne s'adresse qu'à l'erreur de fait. Elle atteint, dans le juge du dernier ressort, ce que la conscience a de plus susceptible et de plus souverain. Elle a toutes les ressources, toute la mobilité, tous les dangers des appréciations de fait. Elle devient une arme que la chicane exploite sans fin et dont s'emparent, dans des intérêts divers, les intrigues et les passions qui agitent le royaume.

Vainement la sagesse de Philippe de Valois l'a entourée de formes et de garanties qui lui survivront et que lui empruntera un jour la procédure du recours en cassation; vainement, par exemple, l'ordonnance de 1344 a exigé que les erreurs alléguées soient préalablement soumises à l'examen des maîtres des requêtes de l'hôtel et à la délibération du conseil, que les lettres d'admission soient transmises au Parlement... qui reformera seul ses arrêts, que l'exécution de la décision attaquée ne soit en aucun cas suspendue par la requête. Malgré ces salutaires entraves, le Parlement ne suffit pas à la tâche; il consacre à ce retour sur ses prétendus erreurs, au grand préjudice des parties, le temps réclamé par les affaires qui ne sont pas jugées; les procès deviennent immortels, et l'abus arrive à ce point que les ordonnances royales interviennent elles-mêmes pour mettre les juges en garde et en défense contre les lettres que l'impertinence ou la fraude arrachent au souverain. L'ordonnance de 1667 mettra seule un terme à cet état de choses, en abrogeant les propositions d'erreur et en restreignant les ouvertures de requêtes civiles.

Cependant, à côté des abus, l'étude du droit se répandait et la législation française tendait à se constituer et à se fixer.

En 1453, Charles VII ordonna que « les coutumes, usages et styles de tous les pays du royaume seroient rédigés et mis en écrit. »

Les ordonnances des rois de France sur la justice, sur l'administration générale, sur la police de l'Etat, se multipliaient, et des dispositions spéciales et répétées en imposaient aux juges la rigoureuse observation. Il ne suffit pas que le législateur prescrive, il faut qu'il se réserve ou qu'il organise les moyens d'atteindre et d'annuler ce qui se fait en contravention de ses ordonnances.

Des 1493, Charles VIII ordonne que les présidents du Parlement s'assembleront au moins une fois par mois pour assurer l'observation et l'entretenement des ordonnances. Il exige des magistrats, lors de leur réception, le serment de garder et d'entretenir les ordonnances, chacune en son regard, de point en point, selon leur forme et teneur.

En 1498, Louis XI, après avoir reproduit ces dispositions, veut qu'il y ait un livre des ordonnances dans chaque chambre des Cours de Parlement et dans les auditoires des autres Tribunaux, et il enjoint aux Cours de multiplier et punir d'amende tout juge de leur ressort qui, dans un procès porté devant elles, aura « manifestement erré en fait ou en droit. »

Ainsi, en même temps que le droit se formule et s'exprime, la loi française nomme et réprime l'erreur de droit, et bientôt la contravention aux ordonnances deviendra une cause régulière et formelle de nullité et de cassation des arrêts des Cours souveraines.

On entre dans le siècle qui doit produire Cujas et Dumoulin, Olivier et Hospital. Aux ordonnances de Louis XII et de François I^{er} vont succéder, sous Charles IX et Henri III, au milieu des guerres civiles et des malheurs publics, les grandes et mémorables ordonnances d'Orléans et de Roussillon, de Moulins et de Blois.

Un lit de justice est tenu à Rouen, le 17 août 1563, pour l'enregistrement de la déclaration de majorité du roi Charles IX; le chancelier de l'Hospital s'adressa en ces termes au Parlement :

« Vous jurez, à vos réceptions, garder les ordonnances.... les gardez-vous bien? la plupart d'icelles est mal gardée.... Messieurs, messieurs, faites que l'ordonnance soit gardée dessus vous. Vous dictez estes souverains : l'ordonnance est le commandement du roi; et vous n'êtes pas par-dessus le roi. Il n'y a nul, soit prince ou autres, qui ne soient tenus de garder les ordonnances du roy... »

« Si vous trouvez, en pratiquant l'ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, malpropre et incommode pour le pays où vous êtes juges, vous la devez pourtant garder, jusqu'à ce que le prince la corrige, n'ayant pouvoir de la muer, changer ou corrompre, mais seulement user de remontrance. »
Trois ans après, en 1566, l'ordonnance de Moulins déclare nul et de nul effet les jugements rendus en contravention aux prescriptions qu'elle contient, et elle réserve aux parties le droit de se pourvoir, pour ce regard par devers le roi en son conseil.

Ainsi se prépare et s'explique l'article de l'ordonnance de Blois qui, après avoir rappelé que les arrêts des Cours souveraines peuvent être rétractés par la requête civile et la proposition d'erreur, ajoute, pour la première fois, qu'ils pourront être cassés par la forme portée par les ordonnances, sans que l'exécution en puisse être suspendue par la requête présentée au conseil privé. Cette disposition, reproduite en 1597, par un édit d'Henri IV, y a reçu une forme plus précise et plus générale. On a dit avec raison de ce dernier texte, qu'il contenait déjà, sur l'autorité souveraine des Cours, sur le respect dû à leurs décisions, sur l'exécution que n'arrête pas le recours au prince, des principes que les lois postérieures n'ont fait que développer, et qui régissent aujourd'hui encore tout le système de la cassation.

Voilà, autant que ce rapide examen permet de l'indiquer, comment, vers quelle époque et par quel travail successif, la cassation est devenue une voie légale de recours. Voilà comment le Conseil du roi s'est trouvé chargé d'en connaître.

Mais le Conseil du roi, qui était alors le Conseil d'Etat, ne concentrait pas en lui seul les attributions que réunit aujourd'hui la Cour de cassation. A côté de lui existait alors, depuis près d'un siècle, le Grand Conseil, ayant une même origine, une organisation analogue, une juridiction spéciale et distincte.

Il faut rappeler comment s'était formé le Grand Conseil. L'ordonnance de Philippe le Bel, qui détachait du conseil du roi le Parlement devenu sédentaire, exigeait que les baillifs, les sénéchaux et certains autres officiers royaux, fussent élus et institués par le Grand Conseil du roi.

Quelques historiens, parmi lesquels il faut compter M. Pardessus, pensent que les expressions Conseil secret, Conseil étroit et Grand Conseil, étaient alors considérées comme synonymes.

L'examen et le rapprochement des ordonnances du temps se prêtent peu à cette interprétation. Elles suffiraient à démontrer qu'il y avait un conseil habituel, composé de conseillers ordinaires, et un conseil extraordinaire, réservé, selon l'expression de Pasquier, aux grandes affaires de la France. On admettait dans ce dernier des membres du Parlement, des membres de la chambre des comptes et ceux qu'on désignait déjà sous le nom de conseillers du Grand Conseil. Il paraît vrai de dire qu'on nommait en ce temps là grand conseil, par opposition au conseil étroit, la réunion la plus complète et la plus solennelle de ceux que le roi appelait, à des titres divers, à l'honneur de s'occuper avec lui et à sa suite des intérêts les plus considérables du royaume.

La publication des procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII, en 1484, a jeté un grand jour sur cette question. On voit, par exemple, le conseil étroit du roi décider que le Grand Conseil connaîtra par évocation des procès et matières d'office. De nombreuses séances, qui sont

évidemment celles du conseil étroit, nous montrent seuls, avec le chancelier, les conseillers ordinaires et les maîtres des requêtes; tandis qu'à ces membres se trouvent réunis, dans d'autres séances de la même année, le premier président, des comptes, des présidents et des conseillers du Parlement, des conseillers au Grand Conseil et un procureur du roy au Grand Conseil.

C'était dans les séances du Grand Conseil qu'étaient délibérées les principales ordonnances du roi et les affaires concernant le gouvernement du royaume et de la chose publique. « Le roy, notre souverain seigneur, dit le chancelier dans une « de ses séances, a toujours jusqu'à présent accoustumé de « vouloir communiquer ces grands affaires aux gens de sa « cour souveraine du Parlement de Paris. » Enfin, c'était au Grand Conseil, bien avant qu'il eût reçu l'organisation permanente et régulière dont il va être question, qu'étaient portées les affaires évouées par le roi.

Ces évocations, contre l'abus desquelles la royauté elle-même essaya plusieurs fois de lutter, s'étaient multipliées jusqu'au scandale, sous l'influence des désordres et des factions du règne de Charles VI :

« Toutes et quantes fois, dit Pasquier, que les seigneurs qui « gouvernoient avoient envie d'esgarer quelque matière en faveur des uns ou des autres, ils en usaient en cette manière. » Elles s'étaient reproduites avec plus de nécessité et de raison sous Charles VII, à propos des contestations, plus politiques que judiciaires, qui avaient pris naissance à la suite des guerres de ce règne. Le Grand Conseil s'encombrait de procès; ses membres, absents ou détournés par d'autres fonctions, affranchis de liens qu'impose un service réglé, n'achevaient pas de les juger; les états généraux assemblés à Tours, en 1484, émettent le vœu que le roi eût « avec lui son Grand Conseil de la justice, » et qu'il le composât, sous la présidence du chancelier, « d'un certain nombre de notables personnes de divers « estats et contrées du royaume, bien renommées et experts en « administration de justice, sachant les usages et coutumes « des pays, lesquels conseillers feroient les serments à ce appertenant et seroient raisonnablement stipendiés. »
Ce vœu fut entendu.

En 1497 et 1498, la juridiction du Grand Conseil fut organisée ou plutôt régularisée par deux édits de Charles VIII et de Louis XII. Le Grand Conseil fut ainsi séparé du conseil du roi, comme l'avait été, en 1302, le Parlement. Il fut érigé, selon le langage de l'édit, en corps, cour et collège, sans cesser néanmoins de suivre le roi.

Il fut alors composé, indépendamment du chancelier et des maîtres des requêtes de l'hôtel, de vingt conseillers qui siégeaient par semestre, d'un procureur-général et d'un greffier; il fut d'abord présidé par le chancelier, et, en son absence, par un maître des requêtes. En 1540, François I^{er} y créa une charge de président. Le nombre des membres fut plusieurs fois modifié. Dans le dernier état de choses, en 1790, au moment de sa suppression définitive, le Grand Conseil se composait d'un premier président, de cinq présidents, de quarante-huit conseillers, de plusieurs conseillers honoraires, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de sept substitués du procureur-général, d'un greffier en chef et de quatre greffiers.

Les édits qui instituèrent le Grand Conseil rappelaient qu'il avait été de tout temps saisi des grandes et principales affaires du royaume, dont la souveraine connaissance appartenait au roi. Ils chargeaient le procureur-général d'y poursuivre, soutenir et défendre les droits, autorités, prérogatives et prééminences de la chose publique.

Ils attribuaient à cette Cour nouvelle, dans tout le royaume, l'autorité souveraine que les autres Cours avaient dans leurs limites et ressorts. Ils assuraient enfin aux membres qui la composaient les droits, les honneurs et les prérogatives accordés aux autres conseillers de Cours souveraines. Tel fut le principe des attributions successivement conférées au Grand Conseil; tel fut aussi le point de départ des ardent résistances qu'elles soulevèrent.

Ces attributions étaient de deux natures. Comme juridiction spéciale et extraordinaire, le Grand Conseil connaissait de toutes les contestations relatives aux bénéfices, à la nomination, collation et présentation du roi, à l'exception des matières de régale; de l'indult des cardinaux et de celui du Parlement de Paris; des causes concernant les ordres religieux, qui y avaient une évocation générale; des procès élevés à l'occasion des offices royaux, et de plusieurs autres matières qu'il serait sans intérêt d'énumérer.

Comme Cour supérieure et unique, se rattachant au Conseil du roi, il avait conservé ou reçu le pouvoir de connaître de toutes les causes que la sagesse des rois leur dictait d'y évouer, des appels des sentences des maîtres des requêtes et de la prévôté de l'hôtel, des contrariétés d'arrêts rendus par différentes Cours du royaume, des conflits de juridiction entre les Parlements et les Présidiaux, soit en matière civile, soit en matière criminelle; des règlements de juges entre les lieutenants criminels et les prévôts des maréchaux; enfin, dans certains cas, des requêtes en cassation des jugements de compétence et des procédures criminelles des prévôts des maréchaux et des sièges présidiaux.

C'est parmi ces dernières attributions du Grand Conseil que se classent celles qu'il a transmises au Tribunal de cassation. Le Parlement, qui n'avait cessé de protester contre les évocations, ne pouvait pas voir sans alarmes consacrer le Tribunal des évocations. Il était encore moins porté à accepter l'autorité rivale et en certains cas supérieure que le Grand Conseil élevait contre la souveraineté absolue à laquelle il prétendait.

Il y eut là, dès l'origine, une source inépuisable de conflits et de luttes entre le Parlement et le Grand Conseil.

La guerre commença par une question de présence. Quelques ordonnances avaient nommé le Grand Conseil avant le Parlement; le Parlement se souvint que les rois l'avaient appelé la Cour capitale et souveraine du royaume; il réclama. Il obtint sur ce point une facile satisfaction. Une déclaration royale du 13 juin 1499 décida que la Cour de Parlement serait nommée dans les lettres avant le Grand Conseil, et que les membres du Parlement auraient entrée au Grand Conseil.

Les évocations, le droit revendiqué par le Grand Conseil de juger ses membres en matière criminelle, l'enregistrement des édits qui se référaient aux natures de sa compétence et la transmission de ces édits aux sièges inférieurs, enfin le jugement des conflits et les présidiaux, furent le sujet de débats plus graves et plus durables. La royauté s'y trouva plusieurs fois engagée, et la lutte prit, par intervalle, les proportions d'un désordre public.

L'histoire judiciaire de la France est pleine de résistances organisées par les Parlements contre ce qu'ils appelaient les entreprises du Grand Conseil. L'exécution des arrêts de ce Tribunal sans limites et sans ressort venait incommode et heurter aux obstacles que lui opposaient des Cours que défendaient avec passion les limites et la souveraineté de leur juridiction.

Un seul exemple suffira pour faire apprécier le caractère et la portée de ces résistances, en ce qui concerne les évocations.

En 1509, le roi évoua au Grand Conseil un procès pendant au Parlement de Toulouse. Le Parlement retient l'affaire et procède aux enquêtes, sans tenir compte des lettres d'évocation qu'il déclare nulles et abusives. L'avocat-général du Parlement

est décrété d'ajournement personnel par le Grand Conseil. Le Parlement fait arrêter le sergent porteur du décret d'ajournement, annule le décret et condamne le sergent « à venir au « parquet de la Cour, et là, de genoux et tête nue, portant une « torche allumée, dire et confesser que follement, témérement et indécemment, il a exploité les lettres d'évocation; « dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à « la Cour. »

L'arrêt, exécuté le 13 septembre 1509, est cassé par le Grand Conseil. L'huissier que le Grand Conseil charge de la signification de son arrêt et de la réassignation de l'avocat-général est arrêté à Toulouse par ordre du Parlement. Le premier huissier du Grand Conseil a le même sort. Des remontrances sont rédigées. Le roi Louis XII refuse de les recevoir et ordonne la mise en liberté immédiate des deux huissiers. Un maître des requêtes est envoyé à Toulouse; il se rend en la grande chambre du Parlement, entouré de six archers, et transmet à la Cour, de la part du roi, « le commandement, jus « peine d'être atteinte et convaincu de lèse-majesté, d'avoir « d'hors en avant à obéir aux évocations et inhibitions qui « par lui seraient faites... »

« Ce fut, ajoute l'auteur des Annales de la ville de Toulouse, à cette absolue volonté du roi, plutôt qu'aux arrêts du Grand Conseil, que le Parlement obéit. »

Quelques années plus tard, le même Parlement décidait, à propos d'une autre évocation touchant l'évêque d'Alby et l'abbaye de Bonnetourbe, que « l'huissier du Grand Conseil et les autres exécuteurs des lettres d'évocation ne seraient point arrêtés, mais que leurs lettres seraient prises et retenues devant la Cour, et que, nonobstant toute évocation ou interdiction, elle ferait et administrerait justice à ceux qui la requerraient. »

C'est en présence de faits de cette nature que Henri II rendait, en 1533, un édit qui déclarait les arrêts du Grand Conseil exécutoires dans tout le royaume, sans l'intervention des Parlements, et qui cassait par avance tout ce qui serait fait en contravention à ces dispositions.

Investi des mêmes droits et des mêmes prérogatives que les autres Cours souveraines, le Grand Conseil réclama, dès le principe, et finit par conquérir le privilège d'instruire et de juger seul les procès criminels intentés à ses membres. Malheureusement, il eut trop souvent à revendiquer et à faire triompher ce triste droit; mais le Parlement de Paris, qui était la Cour des pairs, et qui avait jugé, sous Charles IX, les membres du Grand Conseil prévenus d'hérésie, ne laissa échapper aucune occasion de protester.

Du 18 février 1611 au 28 juin 1733, dix procès de ce genre occupèrent à la fois le Parlement, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. La marche de ces diverses affaires se présente toujours sous le même aspect. Le Châtelet commence une information contre un conseiller du Grand Conseil accusé d'un fait criminel. Le Grand Conseil se saisit de l'affaire. Le Conseil d'Etat casse les décrets et les sentences du Châtelet, évoque et renvoie l'affaire au Grand Conseil. Quelquefois le Grand Conseil et le Parlement cassent réciproquement leurs procédures et échangent des décrets d'ajournement personnel contre leurs présidents et leurs conseillers.

En 1628, une sentence du lieutenant criminel de Paris avait condamné à mort un conseiller du Grand Conseil. Le Grand Conseil avait informé de son côté et prononcé la même condamnation. Le 8 mars 1633, le Conseil d'Etat cassa la sentence du lieutenant criminel de Paris et défend « à tous juges de prendre connaissance, à l'avenir, des crimes imputés aux officiers du Grand Conseil, à peine de nullité et cassation des procédures. »

L'édit qui rétablit le Grand Conseil, en 1774, consacra par un texte formel cette jurisprudence et ce privilège.

Le Parlement et le Châtelet n'en avaient pas moins continué à faire, en pareil cas, des actes et des poursuites que le Conseil d'Etat continuait à casser et à renvoyer au Grand Conseil.

L'une de ces affaires prit, en 1753, l'occasion ou le prétexte d'une lutte restée mémorable, et dans le cours de laquelle la question judiciaire se transforma en question constitutionnelle.

Le Grand Conseil avait annulé une procédure criminelle commencée contre un de ses membres; il avait en même temps ordonné l'arrêt en son greffe de la plainte et de toutes les pièces qui s'y rattachaient. Le Parlement rend deux arrêts qui enjoignent au commissaire et au greffier du Châtelet de ne pas se dessaisir des minutes. Le Conseil d'Etat ordonne l'exécution de l'arrêt du Grand Conseil, et le transport des minutes s'effectue. Le Parlement, à peine remis des luttes qu'il vient de soutenir à l'occasion des refus de sacrements et de la bulle Unigenitus, « tourne, comme le dit Voltaire, toutes ses batteries contre le Grand Conseil. » Il ordonne le rétablissement des minutes, défend à tous les officiers du Châtelet de Paris et des sièges du ressort de déférer à l'avenir aux ordres et aux poursuites des gens du Grand Conseil, et arrête qu'il sera fait des remontrances au roi.

Le roi Louis XV, devant les remontrances, rend à Fontainebleau la déclaration du 10 octobre 1753. Cette déclaration, qui a joué un rôle célèbre, rappelle les dispositions antérieures relatives à l'autorité du Grand Conseil, casse et annule l'arrêt du Parlement de Paris et enjoint à tous les juges du royaume d'exécuter ou de faire exécuter les arrêts du Grand Conseil.

Usant du droit qu'établissent déjà les ordonnances, le roi avait adressé sa déclaration au Grand Conseil, qui en était l'objet, et il en avait prescrit l'envoi à tous les sièges, bailliages et sénéchaussées du royaume, pour qu'elle y fut publiée et exécutée. C'est sur ce point qu'insistent principalement les remontrances. Le Grand Conseil est signalé comme un corps irrégulièrement établi, toléré plutôt que reconnu. On lui conteste ouvertement ce qu'on appelle le droit de ressort sur les Tribunaux inférieurs. Le mode d'enregistrement de la déclaration royale est présenté comme contraire aux droits du Parlement et aux lois fondamentales de l'Etat.

« Quelles représentations respectueuses n'aurions-nous pas, « Sire, à faire à Votre Majesté, dit le Parlement de Paris, sur « le genre même d'atteinte qu'on essaye d'apporter à notre « autorité souveraine! C'est dans le Grand Conseil que va « prendre son autorité une loi préparée pour arrêter l'effet « d'un arrêt de votre Cour. Vouloir anéantir un arrêt du Par- « lement par une déclaration vérifiée au Grand Conseil, ce se- « rait renverser tout ordre, ce serait égaler de fait un Tribu- « nal supérieur et réformateur de votre Cour première et ca- « pitale, ce serait avilir cette dignité suprême qui fait partie « essentielle de celle même de Votre Majesté. »

Le Parlement ne s'en tient pas aux remontrances : il déclare nulles les sentences des bailliages de son ressort qui ont ordonné l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre; il prescrit la radiation de cet enregistrement et interdit les magistrats qui l'ont provoqué. Son arrêt et l'interdiction qu'il prononce sont annulés par le Grand Conseil. Il convoque les princes et les pairs. Le roi défend aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation.

Le Parlement proteste par un dernier arrêt dans lequel il enjoint à tous les juges du ressort de ne publier et exécuter aucunes lois qui ne soient vérifiées en la Cour.

Les Parlements de province avaient suivi l'exemple de celui de Paris. Comme lui, ils avaient annulé les enregistrements de la déclaration dans les bailliages; comme lui, ils avaient vu leurs arrêts cassés par le Conseil d'Etat et déclarés atten-

tautoires à l'autorité du roi.

Le Parlement de Rouen était allé plus loin : il avait déclaré nulles les radiations et les transcriptions ordonnées par le Conseil d'Etat.

Le duc de Luxembourg, capitaine des gardes, gouverneur général de la province de Normandie, est envoyé à Rouen, porteur de lettres-patentes du roi adressées au Parlement : « Nous avons été informés, disent ces lettres, que vous avez eu la témérité de rendre, le 8 du présent mois, un arrêt par lequel vous avez, par un attentat inouï, déclaré la radiation et la transcription ordonnées par un arrêt de notre Conseil, nulles et de nul effet, et ordonné de nouveau l'exécution de l'arrêt que nous avions annulé... Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, cassé et annulé ledit arrêt : nous vous défendons expressément d'en rendre de pareils, à peine d'encourir notre indignation... »

La compagnie se retire. L'arrêt du Parlement est rayé et biffé sur les registres en présence du premier président et du procureur-général. Procès-verbal est dressé et remis au duc de Luxembourg.

A Bordeaux, après des remontrances et des arrêts analogues, le Parlement écrit, au nom de sa dignité blessée et du respect dû aux lois fondamentales, « que les gens du Grand Conseil qui se trouvent dans le lieu de la résidence de la Cour ne pourront être admis à prendre avec elle le rang et séance que jusqu'à présent elle avait bien voulu leur accorder par pure courtoisie. »

Le défaut d'espace nous oblige à renvoyer à demain la fin de ce savant et remarquable discours, qui, écouté avec une attention soutenue, a obtenu des marques d'approbation unanimes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RETENUE DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL CROISSANT. — ÉTUDE SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour, en robes rouges, s'est réunie, toutes chambres assemblées, dans le local de la 1^{re} chambre.

Au commencement de l'audience, il a été procédé à l'installation de MM. Zangiacomì et Bonneville de Marsangis, nommés, le premier président, le deuxième conseiller à la même Cour.

M. Zangiacomì a été introduit à l'audience par MM. les avocats-Bonnot de Salignac et Thévenin, et par M. l'avocat-général Moreau, et M. Bonneville par les mêmes conseillers.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Croissant. L'honorable magistrat avait choisi pour texte l'étude de nos lois d'instruction criminelle. Nous reproduisons en entier ce discours remarquable dans lequel l'orateur a signalé avec toute l'autorité que lui donnait l'expérience la nécessité de certaines réformes à introduire dans notre procédure criminelle.

M. l'avocat-général s'es. exprimé ainsi :

M. le premier président, Messieurs, On a dit souvent que l'honneur de se faire entendre au milieu de vous, dans des solennités comme celle que nous rassemblez, était aussi grand que périlleux, et jamais je n'ai mieux compris qu'aujourd'hui combien était difficile, à l'honneur presque dire redoutable, la mission que je dois à la bienveillante confiance de M. le procureur général. Comment, en effet, au milieu de toutes ces harangues qui se sont produites depuis des siècles, et par tant de voix éloquentes, découvrir quelque chose de nouveau, quelque idée saisissante dont le développement et les conséquences ignorées puissent attirer votre attention et apporter à nos auditeurs quelque enseignement utile? Le décret de 1810 veut que nous prononcions un discours sur un sujet convenable à la circonstance; mais aujourd'hui, Messieurs, la source n'en est-elle pas épuisée? J'irai-je vous parler de la loi, de ses obligations sacrées et de l'obéissance que nous lui devons tous, à vous qui donnez, chaque jour, l'exemple de votre respect pour elle, et dont les arrêts en sont la plus éclatante consécration? Devrai-je vous entretenir de l'amour de nos devoirs, de l'accomplissement régulier de nos fonctions, ou bien, m'engageant dans les larges voies de la théorie, développer quelques-uns de ces grands principes sur lesquels repose, comme sur une base inébranlable, la justice qui ne périt jamais, la vérité que rien ne doit obscurcir, et l'institution des pouvoirs judiciaires chargés de faire respecter l'une et triompher l'autre? Mais que pouvez-vous apprendre sur ce point, vous, dont les efforts tendent sans cesse à donner à chacun suivant son droit, et qui, tenant d'une main ferme les balances de la justice, servez à tous les autres de maîtres et de modèles.

Un instant, Messieurs, j'ai songé à vous faire remonter avec moi à l'origine des discours de rentrée: il n'eût peut-être pas été indigne de vous de rechercher à sa naissance la pensée grande et féconde qui a prescrit aux magistrats l'obligation de se rappeler leurs devoirs, lorsque, chaque année, ils reprennent leur vie judiciaire. Mais il eût fallu traverser bien des siècles, et demander aux peuples de l'antiquité le secret d'un usage qui perdure entre nous les généreuses traditions, les nobles enseignements et les grands exemples: le temps, Messieurs, m'a manqué pour une telle entreprise. Permettez-moi seulement de vous dire que l'on retrouve déjà dans le quatorzième siècle les harangues par lesquelles les Parlements inauguraient la reprise de leurs travaux.

En 1369, le cardinal de Beaufort, chancelier de France, procédait, le 12 novembre, à l'ouverture du Parlement par un discours dont on a conservé le sujet: *Quartie justitiam*.

L'année suivante, à l'occasion de la même solennité, il choisissait ce double texte emprunté à un évangéliste et à un apôtre: *Justitiam vivamus — decet nos omnem implere justitiam*. Dix ans plus tard, en 1380, son successeur ouvrait à son tour le Parlement, et il est constaté sur les registres que sa harangue avait également pour but d'inspirer l'amour de la justice: *diligite justitiam*.

Tous les ans depuis cette époque, Messieurs, des discours analogues ont été prononcés dans tous les Parlements, et plus tard dans toutes les Cours de France. Avais-je tort de vous dire combien, pour les derniers venus, était difficile et dangereuse à remplir l'honorable mission dont je suis en ce moment chargé près de vous?

Je viens vous entretenir de quelques réformes en matière d'instruction criminelle, je vous apporte modestement mon tribut; puisiez-vous, grâce à votre bienveillance éprouvée, ne pas transformer pour moi en un jour de tristesse cette journée solennelle qu'un premier président du Parlement de Toulouse appelait, il y a plus de deux siècles, *l'heureuse journée de notre embarquement sur la mer de la justice*!

Depuis longtemps les meilleurs esprits se préoccupent des améliorations à introduire dans notre Code d'instruction criminelle: des magistrats éminents, des publicistes distingués, de savants jurisconsultes s'accordent à reconnaître que le moment est venu où le législateur doit toucher à une œuvre qui compte aujourd'hui quarante-six ans d'existence, et la remettre en harmonie avec les nécessités de l'époque actuelle. De toutes parts nous entendons élever des plaintes sur l'ensemble du système des lois de procédure criminelle, sur les lenteurs de l'instruction, la durée des détentions préventives, l'abus des mandats, les retards des jugements, en un mot sur tout ce qui concerne la procédure, avant, pendant et après la décision du juge.

Aux yeux de uns, quelques modifications suffiraient pour obvier au mal; d'autres, au contraire, demandant une réforme radicale, prétendent qu'il n'y a de remède possible que dans l'entier rechange du Code et de toutes les lois qui peuvent s'y rattacher. Pour ces derniers, le Code de 1808 a fait son temps, et dans leur sollicitude extrême, se préoccupant peut-être plus des malfaiteurs que de leurs victimes, ils iraient jusqu'à réclamer d'une loi nouvelle des réparations pécuniaires pour ceux que la justice a poursuivis sans pouvoir les atteindre.

Dans tout cela, Messieurs, il y a une regrettable exagération, et ceux qui font entendre les plaintes les plus vives, non seulement ne se sont pas rendus à un compte exact du véritable état des choses, mais, se perdant au milieu de leurs utopies, ont méconnu l'expérience et la pratique de chaque jour. Mé-

fions-nous de pareils novateurs, et gardons de renverser l'édifice parce que nous y trouvons quelques parties faibles. Nous ne sommes pas toujours heureux en matière de réforme, j'en appelle à ceux qui ont étudié les conséquences de la révision de 1832. Il n'en est pas dans mon sujet de discuter cette loi nouvelle dont un seul article (463) a détruit de fond en comble tout le système de la législation ancienne, éterné la répression pénale, et substitué à la certitude de la peine un arbitraire abusif. Je ne suis pas, Messieurs, de ceux qui veulent qu'un Code pénal soit écrit en lettres de sang, mais je vois le mal se produire, la société se plaindre, le nombre des victimes augmenter, et je demande à la loi des armes assez fortes pour défendre, comme il convient, les grands intérêts sociaux menacés. Or, sous l'empire de notre législation actuelle, bien des décisions n'ont-elles pas souvent autorisées à dire que les circonstances atténuantes, telles qu'elles existent, avec le double abaissement de la peine, étaient la négation du droit, de la vérité, de la justice, presque l'encouragement au crime, presque l'impunité?

Et lorsqu'à côté de la loi moderne, la statistique vient nous apprendre que, depuis vingt-cinq ans, les crimes et les délits ont doublé, n'ai-je pas raison, Messieurs, de dire plus que jamais: méfions-nous de ces novateurs dans l'esprit desquels existe une tendance incessante vers des idées nouvelles, qui se retournent continuellement contre ce qui a été créé pour chercher un mieux imaginaire, et qui, bien souvent, quittent la réalité pour l'ombre. Tenons-nous donc en garde contre leurs tendances absolues, mais voyons en même temps ce qui est à faire, et surtout ce qui est acceptable.

Les reproches principaux dirigés contre le système actuel de la procédure criminelle peuvent se résumer dans cette double formule: lenteur dans l'instruction et le jugement, — abus et prolongation des détentions préventives.

Si l'on entend donner à ces reproches une application générale, et si, en les exprimant, on a la pensée de signaler un état de choses ordinaire qui blesse tous les intérêts, au nom de la justice et de la vérité, pour l'honneur des magistrats, je les repousse de toutes mes forces.

Non, il n'est pas vrai que les instructions soient soumises habituellement à de déplorable lenteurs; non, il n'est pas vrai que les jugements se fassent toujours longtemps attendre; non, il n'est pas vrai que les mandats d'arrestation soient aveuglément prodigués et que les détentions préventives se prolongent sans cesse et au-delà de toute limite.

Ce qui est vrai, au contraire, ce que je puis affirmer ici, Messieurs, sans craindre d'être démenti, c'est que les instructions en général sont promptement mises à fin, que les jugements suivent de près, que les mandats sont délivrés avec discernement, et qu'ordinairement la durée des détentions ne dépasse pas les exigences d'une bonne justice.

Est-ce à dire qu'il n'y ait aucuns retards, aucunes lenteurs à signaler dans certaines procédures, et que quelques parties du Code d'instruction criminelle soient à l'abri de toute critique? Non, Messieurs, n'exagérons rien à notre tour, et pour être justes, reprochons qu'il y a des modifications à demander à la loi, des améliorations à apporter aux règles qui ont tracé l'exercice de l'action des magistrats instructeurs; portons remède au mal qui existe, même à l'état d'exception; en un mot, faisons mieux que nos devanciers, si cela est possible, et la réforme, ainsi comprise et renfermée dans une juste mesure, répondra à l'attente légitime des hommes sérieux et pratiques.

Notre Code criminel, Messieurs, contient deux principes sur lesquels reposent toutes les garanties accordées aux inculpés: l'égalité devant la loi et le respect pour la liberté individuelle; principes sacrés, imprescriptibles, qui protègent les plus chers intérêts de l'homme, et qui, longtemps méconnus, sont aujourd'hui une des plus belles conquêtes de notre législation moderne. Ces garanties, nul ne saurait les nier; nulle part on n'en trouverait d'aussi multipliées, d'aussi réelles, d'aussi généreuses; il n'est pas possible que, chez les nations voisines, aucun législateur ait entouré d'autant de sollicitude ceux que la justice est appelée à poursuivre ou à défendre; et ce qui est vraiment étrange, c'est que la nécessité des réformes se soit révélée dans les mesures mêmes de protection dont il semblait au contraire que chacun dut toujours s'applaudir. Cela est vrai cependant, Messieurs; c'est dans les garanties excessives données par la loi aux justiciables qu'il faut en partie reconnaître la cause du mal signalé; c'est là qu'il faut porter la réforme et provoquer le remède.

Parlons d'abord de la détention préventive. Dans tous les temps et sous toutes les législations, les magistrats chargés de la poursuite des crimes et des délits ont été armés du droit d'en arrêter les auteurs, droit immense, redoutable, confié à la conscience et à l'honneur de celui qui en est investi. Ce droit s'est exercé avec des formes et dans des conditions diverses, mais quel qu'ait été son mode d'exercice, loin d'être jamais contesté, il a toujours été consacré comme offrant le moyen le plus efficace contre les entreprises des malfaiteurs. Chez les Romains, nous le voyons largement établi, mais en même temps nous trouvons le magistrat qui en est investi maître absolu de son application, sans distinction du fait poursuivi et sans nécessité de caution préalable. Il en était ainsi dans l'ancien droit français, et c'est chose remarquable qu'au milieu d'une législation dont certaines parties nous paraîtraient à bon droit monstrueuses, on retrouve, en ce qui touche la détention préventive, les principales dispositions que les criminalistes demandent aujourd'hui d'introduire dans notre Code d'instruction criminelle.

Ce que nous appelons mandat d'amener prenait alors le nom de décret d'ajournement personnel, et il ne se décernait généralement que pour des faits de nature à entraîner une peine infamante, mais il est curieux de voir comment on le comprenait dans l'exécution.

Vous savez, Messieurs, que l'ordonnance de 1670 et les ordonnances antérieures établissaient une distinction entre les individus accusés de crimes, et qu'avant de prescrire contre eux des mesures coercitives, on examinait d'abord leur qualité: « selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes, y est-il dit, sera ordonné que la partie sera assignée à pour et être ouy, adjournée à comparoir en personne ou prise au corps. »

C'est là, il faut en convenir, une véritable énormité, mais ce qui est au moins aussi étrange, c'est la manière dont se formulait les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps. La raison consistait à décerner autant de mandats qu'il y avait de prévenus dans une même poursuite; le bon sens prescrivait également de désigner par leurs noms et prénoms tous ceux contre lesquels la justice déployait ses rigueurs; mais sous l'empire des anciennes ordonnances, on décernait des décrets d'ajournement personnel et de prise de corps contre des individus en masse, sans les nommer, et sans aucune préoccupation des méprises douloureuses auxquelles un tel état de choses pouvait donner lieu.

On trouve, à la date du 2 août 1603, un arrêt de règlement de la Cour des aides de Montpellier, qui fait inhibitions et défenses au visiteur général des gabelles au siège de Narbonne, en procédant aux audits généraux, « d'y comprendre généralement divers habitants en décret, et d'user de ces mots, autres habitants; mais lui enjoint de déclarer le nom et le surnom de ceux contre lesquels le décret de prise de corps ou d'ajournement personnel sera décerné; autrement, si le prévenu contre lequel le décret est décerné n'étant bien désigné par son nom et surnom, on pourrait faire affront à un honnête homme non prévenu d'aucun crime, et l'emprisonner sous prétexte dudit décret de prise de corps. »

C'est ainsi, Messieurs, que l'on comprenait, il y a deux siècles et demi, le respect pour la liberté individuelle; mais voici qui est plus précieux encore.

Il semble qu'une législation qui permettait au juge de chercher la vérité au milieu des horreurs de la torture ait dû être énergique dans le mode d'exécution des mesures à prendre contre les malfaiteurs, et l'on croit sans doute que l'on contraignait par la force celui qui n'obéissait pas au décret d'ajournement personnel. Permettez-moi encore à ce sujet une citation, ce sera la dernière: « Lorsque celui contre lequel il y a décret d'ajournement personnel est homme craint, redouté et coutumier d'exécuter les sergents, et qu'à cause de ce qu'on n'ose pas aller l'ajourner à personne ou à son domicile (car le demandeur en excès a le choix de lui signifier ce décret en personne ou à son domicile), le juge, après enquête sommaire de ce fait, permet de l'ajourner à cri public, à son de trompe, au lieu du marché ou autre auquel il y a affluence de gens, plus proches de sa maison, et on attache l'exploit au poteau de la halle dudit lieu, ou à la porte de l'église, et on charge ceux dudit lieu de le lui faire savoir. »

Voilà, Messieurs, sous notre ancien droit, ce qui se pratiquait au sujet des détentions préventives. Les citoyens n'étaient pas égaux devant la loi; les mandats, par la généralité et l'obscurité de leur rédaction, pouvaient atteindre l'innocent aussi bien que le coupable; et quant à leur exécution, la justice s'inclinait devant la crainte des résistances. Et cependant, avec cette justice à deux poids, au milieu de ces étranges décrets judiciaires, nous retrouvons le juge investi de ce droit dont on réclame depuis longtemps la consécration dans notre Code, et que la législation romaine avait enseigné à nos devanciers. En matière de crime, disait l'ordonnance de 1670, « ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante. (1) » Et dans ce cas même, le juge pouvait accorder la mise en liberté sous caution de l'inculpé, d'accord avec le ministère public, à moins qu'il ne s'agisse d'un de ces grands crimes qui jettent l'épouvante au sein des populations.

Ces grands crimes, vous le savez, Messieurs, étaient ceux qui entraînaient la peine de mort ou les galères perpétuelles; pour ceux-là, il n'y avait pas de moyen terme; la justice, la société, la raison, commandaient impérieusement de mettre l'inculpé en état de détention préventive, et quant aux autres méfaits également qualifiés crimes, mais moins graves par le préjudice causé, et surtout par la peine encourue, le juge pouvait s'abstenir, ou accorder la liberté sous caution, ou même laisser l'inculpé en état de mandat d'amener pendant le cours de l'instruction.

Aujourd'hui, Messieurs, il n'en est pas ainsi; d'après les termes de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, le magistrat instructeur, quelle que soit la gravité du crime dénoncé, est libre, malgré l'imminence des charges, malgré la clameur publique, malgré la plainte de la victime, malgré les formelles réquisitions du parquet, de ne pas mettre l'inculpé sous la main de la justice; et, par une contradiction étrange, s'il a placé cet inculpé en état de détention préventive, il n'a pas le droit de le rendre provisoirement à la liberté, avec ou sans caution, même lors, où la procédure n'a pas confirmé les charges qui s'élevaient contre lui, lorsque son innocence se révèle, lorsque, par sa position de fortune et de famille, par son domicile régulièrement établi, par sa profession, par ses antécédents, il est certain qu'il ne fera pas la justice, lorsqu'enfin sa présence au milieu de ses siens ne peut être ni un péril pour la société, ni une entrave pour la procédure.

Je ne parle pas des crimes qualifiés énormes, pour lesquels l'intérêt social, supérieur à toute autre considération, exige que l'inculpé soit immédiatement arrêté et demeure détenu jusqu'à ce que les recherches de l'instruction aient rendu éclatante la vérité; mais à côté de ces grands forfaits, est-ce qu'il n'en est pas d'autres, Messieurs, pour lesquels une pareille sévérité est moins nécessaire? On sera le péril d'accorder à l'inculpé sa liberté provisoire sous caution, ou de le conserver seulement en état de mandat d'amener, si l'agissement de ces crimes moins graves que la Cour d'assises ne punit guère que de l'emprisonnement, lorsque les développements de l'instruction le permettent, et qu'il est certain pour tous, non seulement que l'inculpé ne fera pas la justice, lorsqu'il est en état de mandat d'amener, mais que sa mise en liberté ne sera un danger pour personne? Qu'arrive-t-il alors? C'est que si quelque incident vient paralyser la marche de la procédure, si des témoins essentiels sont éloignés ou ne peuvent être facilement découverts, si l'exécution des commissions rogatoires entraîne d'inévitables lenteurs, l'inculpé, que mille raisons entraîneraient de rendre provisoirement à la liberté, moyennant caution, n'en reste pas moins enchaîné dans les liens du mandat de dépôt, et Dieu sait, lorsqu'il comparait enfin devant le jury, combien l'accusation la mieux fondée a peine à se soutenir devant cet état de choses. L'argument de la détention préventive indéfiniment prolongée.

Mais voici, Messieurs, qui est plus fâcheux encore: certains juges d'instruction, appréciant à la lecture des premiers procès-verbaux la portée de la procédure qui va s'ouvrir, et sa durée probable, et assurés d'ailleurs que l'inculpé demeurera à leur disposition, reculent devant une mesure de rigueur dont il ne leur appartient pas de faire cesser les effets. Ils usent du droit facultatif écrit dans l'article 94 du Code d'instruction criminelle, et s'abstiennent de placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Celui-ci reste donc libre pendant que sa procédure suit son cours; il répond à tous les appels du juge, et souvent ce n'est qu'après l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de la chambre des mises en accusation qu'il est mis en état d'arrestation. Il comparait devant le jury, et quel que soit son crime, son acquittement est certain. Voyez cet homme, dit-on aux jurés, les charges qui s'élevaient contre lui sont si peu graves que le magistrat instructeur lui a laissé sa liberté pendant le cours de la procédure. Vainement le ministère public produira ses preuves; enchaîné par le respect de la loi, dont les convenances ne lui permettent pas de discuter les regrettables lacunes au milieu d'une Cour d'assises, il est obligé de garder le silence devant un argument qui, partout ailleurs, ne mériterait même pas les honneurs d'une réponse, et il voit échapper à une juste répression le coupable contre lequel un sentiment d'humanité a retenu, au début de la poursuite, le bras de la justice.

Il en est de même, Messieurs, si, après quelques jours de détention préventive, le juge avait eu le pouvoir de le rendre provisoirement à la liberté sous caution; l'impunité n'eût pas été la conséquence du vice de la loi.

Qu'on me permette d'insister sur ce point, car c'est là que se rencontre le moyen le plus énergique, le plus prompt, le plus assuré, d'abréger la durée des détentions préventives; ce moyen est aussi le plus conforme à la raison, à l'humanité et à la justice elle-même. Pourquoi donc n'en a-t-on pas essayé l'adoption? Est-ce qu'il est rationnel de voir le juge d'instruction, maître de refuser, même au ministère public, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un individu que tout signale comme l'auteur d'un crime, n'avoir pas le droit de rendre, provisoirement à la liberté, celui que de nombreux éléments recueillis dans le cours de la procédure tendent à faire considérer comme non coupable? Le législateur lui a laissé une latitude des plus dangereuses dans certains cas, et il lui a enlevé un pouvoir dont le sage exercice donnerait satisfaction à tous les intérêts. Vous savez, Messieurs, que lorsqu'il s'agit d'un délit, il est toujours loisible aux magistrats d'accorder aux inculpés détenus le bénéfice de la liberté provisoire sous caution; et bien lorsqu'il s'agit d'un crime, l'article 94 du Code d'instruction criminelle permet au juge de les laisser, par le fait, libres sans caution? C'est là une véritable anomalie, une confusion réelle des idées et des principes; mais ce n'est pas tout, et il faut encore relever ici d'autres vices de la loi.

Aux termes de l'article 94 du Code de justice, le juge d'instruction peut faire arrêter préventivement tout individu inculpé d'un fait emportant emprisonnement correctionnel, et l'article 91 du même Code, plus large encore dans sa disposition, lui permet de décerner le mandat qu'il croira devoir choisir contre l'individu, même domicilié, inculpé d'un fait de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle. Sous cette dénomination l'on entend, vous le savez, l'emprisonnement et l'amende, prononcés ensemble ou séparément.

Or, la durée de l'emprisonnement se modifie suivant l'importance du délit; mais dans une foule de circonstances elle varie d'un à trois mois seulement (2). Est-il bien logique alors de donner au juge le droit de faire détenu préventivement l'individu dont le fait coupable n'est pas plus qu'une amende? Et considérez-vous comme une mesure utile et juste l'arrestation préalable, pendant un, deux et même trois mois ou plus, de celui qui a commis un délit dont la répression ne peut pas donner lieu à un emprisonnement au delà de trois mois?

Poser de pareilles questions, c'est les résoudre. Je sais bien que, chaque jour, les magistrats instructeurs, retenus par une sage circonspection, corrigent ce que le législateur, dans la distribution du pouvoir judiciaire, leur a donné d'excessif ou d'imparfait; mais ce n'est pas là une garantie suffisante; il faut que la loi elle-même commande la réserve, il faut qu'elle s'impose au lieu d'être excusée, et puisque nous sommes entrés dans le champ des réformes, nous avons bien le droit de demander qu'on lui fasse tenir un langage digne d'elle, et qu'au lieu de lui reprocher son silence et des dispositions contradictoires ou impuissantes, on la fasse parler haut et ferme, avec l'attitude qui lui convient, c'est à dire couramment de son égale protection les intérêts des prévenus et ceux de la société qui les accuse.

(1) Art. 19, tit. X, ordonn. de 1670.

(2) Art. 154, 184, 192, 234, 236, 238, 260, 261, 273, 285, etc., etc. du Code pénal.

Je n'ai guère besoin d'ajouter, Messieurs, que ce qui a lieu pour les crimes se produit également pour les délits: une fois l'arrestation préventive opérée, le juge n'a plus le pouvoir d'en modérer les effets pendant le cours de son instruction, quelle qu'en soit la durée et, ce qui est plus douloureux, assez de confiance en lui pour lui donner le plus immense et le plus redoutable des pouvoirs judiciaires, pouvoir dont il ne relève que devant Dieu et sa conscience, celui d'arrêter le préventive, et il ne lui a pas permis de briser les chaînes de celui qu'après une plus ample information, son esprit, sa raison, tous les sentiments généreux de son cœur lui commandent de rendre provisoirement à la liberté.

Pourquoi donc ne pas lui donner le droit de revenir sur une mesure qu'il a cru devoir prendre dès le début de l'instruction, mais qu'il juge ensuite ou mauvaise ou inutile? On craint ses propres entraînements ou ses erreurs? Qu'on lui adjoigne le procureur impérial sur les conclusions duquel la liberté provisoire sous caution pourra être ordonnée; en cas de dissentiment, qu'on fasse intervenir la chambre du conseil.

Vaut-on, s'il s'agit d'un crime, ne pas s'en rapporter à son appréciation personnelle et lui refuser la faculté de lever lui-même son mandat de dépôt, encore bien qu'il ait obtenu l'assentiment du ministère public? Qu'il soit encore ainsi fait; mais qui peut s'opposer à ce que la chambre du conseil, en raison de la gravité du fait incriminé, soit appelée à statuer sur le maintien ou la levée du mandat de dépôt, après avoir entendu le rapport du juge d'instruction, et sur les réquisitions du ministère public? En cas de dissentiment, qu'on en appelle à la chambre d'accusation?

Et si tout cela ne suffit pas encore, qu'on impose au procureur impérial l'obligation de rendre au procureur-général, gardien vigilant de l'accomplissement de la loi dans son ressort, un compte exact de toutes les libertés provisoires qu'il aura consenties, en y joignant un rapport sommaire sur l'opportunité de la mesure. On tient le magistrat supérieur au courant de toutes les mises au secret, rien ne s'opposera à ce qu'il ait également informé de ce qui serait relatif aux libertés provisoires ordonnées dans le cours des procédures.

Il est bien entendu que la levée du mandat de dépôt ne pourrait être ordonnée que sous les réserves suivantes:

Que la mise en liberté provisoire demeurerait facultative; Qu'il ne s'agirait jamais de crimes graves, dont on demanderait à la loi de donner l'énumération; Que les inculpés pourraient justifier d'un domicile; Que s'ils n'étaient pas domiciliés, ils seraient tenus de donner caution;

Que leur mise en liberté provisoire ne serait ni un danger pour les tiers, ni un obstacle à la manifestation de la vérité; Qu'ils ne seraient pas en récidive;

Que leur obéissance à toute réquisition du juge ne serait pas mise en doute;

Que le parquet ne s'opposerait pas à leur élargissement, et qu'enfin ils seraient tenus de se mettre en état, à une époque déterminée, avant l'heure de la comparution devant la Cour d'assises ou le Tribunal correctionnel.

Avec cela, Messieurs, qu'on révise l'article 119 du Code, sur le taux du cautionnement, que l'on concilie entre eux certains passages contradictoires du texte de cet article, qu'on les mette en harmonie avec les dispositions dont je viens de vous entretenir, et je crois qu'on aura donné à tous les intérêts la plus éclatante satisfaction. Rien ne serait ainsi livré à l'entraînement ou à la faiblesse du juge, les droits de l'humanité et ceux de la justice seraient parfaitement conciliés.

Ici, Messieurs, laissez-moi placer une observation.

Plus que personne je rends justice aux généreux efforts des magistrats chargés des informations criminelles; je suis, chaque jour, témoin de la régularité, de l'exactitude, du soin religieux que le plus grand nombre apporte dans l'accomplissement de leurs devoirs; mais qu'il me soit permis de le dire, certaines détentions préventives ne sont-elles pas quelquefois ordonnées sans motifs graves, et ne semble-t-il pas que, dans quelques circonstances, on ait perdu de vue qu'elles ne pouvaient et ne devaient être prescrites que sous l'empire d'une nécessité absolue?

Je sais bien que l'appréciation des faits incriminés est souvent difficile à faire, au point de vue de l'emploi des mesures coercitives, et je ne puis rien blâmer là où commence pour le juge le domaine de la conscience; mais nous pouvons nous rassurer néanmoins, car si parfois la précipitation a eu trop de part dans les déterminations de quelques magistrats, il suffit d'en appeler à leur prudence même et à leur circonspection pour être bien certains que désormais les intérêts des prévenus seront sauvegardés avec plus de réserve. Maintenant, Messieurs, en terminant ces réflexions sur la question si grave des mandats, permettez-moi de vous signaler encore une lacune de la loi à laquelle il me paraît qu'il doit être impérieusement pourvu.

Vous savez que si, dans le cours d'une procédure correctionnelle, le juge d'instruction n'a pas eu devoir décerner contre un inculpé un mandat de dépôt, il n'appartient plus à personne de le placer sous la main de la justice, lorsqu'il est renvoyé par l'ordonnance de la chambre du conseil devant la juridiction correctionnelle. Voici alors ce qui arrive: le prévenu comparait libre devant ses juges, et, si une condamnation le menace, il peut se retirer, avant ou après le jugement, la tête haute, bravant la répression et annonçant la résolution de s'y soustraire, même par la fuite. Si la décision correctionnelle qui l'a frappé est déferée au Tribunal supérieur, il peut également se présenter devant ses nouveaux juges, y conserver la même attitude, et ni le juge d'instruction ou le procureur impérial, ni la chambre du conseil ou le Tribunal correctionnel, ni le procureur général et la Cour d'appel, ou les magistrats des Tribunaux supérieurs, ne pourront avoir raison de tant d'audace par l'arrestation du condamné. Et ce sera un acte arbitraire d'ordonner cette arrestation, si elle est effectuée, avant la signification du jugement ou, si elle est faite, après la signification du jugement, il la fera immédiatement rendre à la liberté sous peine de dégradation civique.

Il y a dans la loi une lacune évidente qu'il est bien facile au surplus de combler, en donnant aux Tribunaux ou aux Cours saisis de la connaissance des délits correctionnels le droit qui appartient au juge d'instruction, de décerner les mandats que la nécessité lui conseille.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que la marche des affaires confiées aux juges d'instruction commandait aussi des réformes; déjà, l'an dernier, M. le procureur général vous annonçait que le gouvernement étudiait les plus convenables pour débarrasser la procédure criminelle de l'irréparable dommage des lenteurs inutiles.

Il est certain, et la statistique nous l'apprend, que depuis trente ans le nombre des crimes et des délits s'est accru du double; il importe donc, en face de la nécessité, de multiplier les efforts, de rapprocher le terme des informations, d'accélérer les jugements, en un mot d'expédier les affaires en raison directe de leur déplorable accroissement. Ici, Messieurs, il ne faut pas craindre de le dire, certaines lenteurs dont on se plaint à juste titre, tiennent à la fois aux choses et aux hommes. Il y a parfois des institutions lentes et pénibles, des jugements se font quelquefois attendre, des détentions préventives se prolongent outre mesure, mais ceci n'arrive qu'exceptionnellement, et si, devant vous, je me rends l'écho de quelques plaintes, j'entends me mettre en dehors de toute exagération et restreindre, ainsi que cela est juste, les réclamations concernant un état de choses auquel nous cherchons un remède.

Il est à remarquer d'abord que généralement les procédures dans lesquelles on peut signaler des lenteurs sont celles où les magistrats n'agissent pas seuls, je veux parler des affaires qui nécessitent l'envoi de commissions rogatoires, et surtout de celles à l'occasion desquelles il faut recourir à l'intervention des experts.

Il est reconnu que les commissions rogatoires ne s'exécutent pas avec toute la promptitude désirable; certains magistrats ne se rendent pas bien compte de leurs obligations sur ce point important. Parce qu'il s'agit pour eux d'un crime commis loin de leur arrondissement, et de procéder à des investigations dont parfois ils n'ont pas à apprécier la portée, ils regardent comme moins urgente la mission qui leur est confiée, et en ajournent outre mesure l'accomplissement. Pendant qu'ils demeurent ainsi inactifs, la procédure est suspendue, la détention de l'inculpé se prolonge, et vainement cherche-t-on à mettre un terme à des retards qui ne sont justifiés; vainement le procureur général fait-il sentir le poids de sa haute intervention; tout s'arrête devant cette réponse sans réplique: on attend le retour d'une commission rogatoire.

Teyssier-Desfarges, Carette, Moutard-Martin, Marmier, Bosviel, Rendu, membres du Conseil.

Nous avons publié hier, d'après le Moniteur, le décret impérial, en date du 31 octobre 1854, qui nomme juge au Tribunal de première instance de Chartres M. Choppin. Le texte du décret imprimé dans le Moniteur portait que M. Choppin était juge d'instruction au siège de Nogent-sur-Seine. Cette dernière énonciation était une erreur que le Moniteur rectifie ce matin par un erratum. Au lieu de : Au siège de Nogent-sur-Seine, il faut lire : Au siège de Nogent-le-Rotrou. Nous avons également annoncé, d'après le Moniteur, que M. Rabarous, juge suppléant au siège de Mantes, était, par décret impérial du 31 octobre 1854, nommé juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine. Le Moniteur, par un erratum inséré dans son numéro de ce matin, rectifie l'indication inexacte qui s'est glissée dans son numéro du 4 novembre. Au lieu de : Nogent-sur-Seine (Aube), il faut lire : Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

DEPARTEMENTS.

PYRENES-ORIENTALES. — Les débats de l'affaire Commes, dit Thezan (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 novembre).

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de uno à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 35

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A PARIS.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 13 décembre 1854. 1° En six lots, d'un grand TERRAIN sis à Paris, rues de Lyon et des Terres-Fortes, et rue Moreau, 21, sur lequel sont élevées les Arènes impériales. Contenance 13,893 mètres. Mise à prix : 337,160 fr. 2° En trois lots, d'un autre grand TERRAIN sis à Paris, boulevard Contrescarpe, 21 et 26, contenant 6,504 mètres. Mise à prix : 195,000 fr. Ces terrains, par leur étendue et leur position,

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place publique de la commune de Passy. Le 5 novembre. Consistant en tables, chaises, pupitre, lampe, rideaux, etc. (3581) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 novembre. Consistant en armoires, commodes, bureau, chaises, etc. (3582)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DUFOUR, notaire à Paris. NAPOLÉON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français. A tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. Notre Conseil d'Etat entendu, A vu et décrété ce qui suit : Article 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Société des Mines de la Loire, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, lesquels sont relatés dans l'acte passé le treize octobre mil huit cent cinquante-quatre devant M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Article 2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle, tant des actes de concession des mines qui ont été faits, que des statuts et règlements et décrets sur les mines. Article 3. Un commissaire spécial nommé par notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, sera institué près de la société pour surveiller ses opérations de toute nature. Ce commissaire aura le droit de se faire représenter les registres de comptabilité et le registre des délibérations du conseil d'administration, ainsi que le registre de la commission établie par l'article 8 des statuts, et d'assister aux assemblées générales. Le traitement dudit commissaire, qui sera fixé par notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, sera à la charge de ladite société. Les fonctions de commissaire cesseront en vertu d'un décret impérial, à l'époque où le Gouvernement jugera inutile de les maintenir. Article 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits de tiers. Article 5. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de la Loire, aux chambres de commerce et au greffe des Tribunaux de commerce de Paris et de Saint-Etienne. Article 6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Loire. Enregistré à Paris, le 4 novembre 1854, F° Reçu deux francs vingt centimes.

Fait au palais de Saint-Cloud le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre. Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, Signé : P. MAGNE. Pour copie conforme : Signé : DUFOUR. (16) Etude de M. Ferdinand COURTAUX, huissier à Paris, rue Montmartre, 155. D'un acte sous seing privé du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, Entre M. Jules FLAMBERT, fils aîné, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 29, d'une part, Et M. Martin TRIARD, layetier-emballeur, demeurant à Paris, mètres rue et numéro, d'autre part, Il appert : Que la société Flambert et Triard, formée entre les susnommés, par acte reçu Dumas, notaire à Paris, le premier décembre mil huit cent quarante-six, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de layetier-emballeur, ladite société modifiée suivant acte sous seing privé du vingt-deux dudit mois, enregistré et publié, a été modifiée de telle sorte que la société est devenue une société en commandite, à l'égard de M. Flambert, à compter dudit jour vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, époque où il prendra fin. Elle existera sous la raison sociale TRIARD et Co. La société en nom collectif entre les parties, formée entre les parties comme il a été dit plus haut, est convertie en société en commandite, à l'égard de M. Flambert, à compter dudit jour vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, époque où il prendra fin. Elle existera sous la raison sociale TRIARD et Co. Le présent acte a été lu et approuvé par les parties, et a été lu et approuvé par M. Flambert, par délégation de l'article 9 de l'acte du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, lequel acte, en vertu de son article 10, n'a été enregistré qu'en vertu d'un décret impérial, à l'époque où le Gouvernement jugera inutile de les maintenir. La veuve et héritiers de M. Triard pourront administrer et faire vaquer l'établissement, soit par eux-mêmes, soit par un gérant de leur choix. Les dispositions des précédents actes restent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à ce qui précède. Pour extrait : TRIARD. (3) Par acte sous signatures privées, fait entre mademoiselle Elise CHEVALIER, courtière, et M. Paul-Marie GIRALDON, demeurant tous deux à Paris, rue de Grammont, 23, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale CHEVALIER et Co., pour le commerce de confection de

vembre) ont continué devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales et se sont terminés le 31 octobre. L'accusé, déclaré coupable de cinq assassinats suivis de pillage et d'incendie, a été condamné à la peine de mort.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'o. 75, Fin courant, 75 40, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 23 millions, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes au-dessous, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Canal de Bourgogne, Valeurs diverses, H. Fourn. de Monc., etc.

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES. MM. les actionnaires de la Compagnie des charbonnages

belges sont prévus que les actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts de la société, l'assemblée générale convoquée pour le dimanche 5 novembre présent mois, à Mons, ne pourra avoir lieu. COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES. MM. les actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche, 7 janvier 1855, à Mons, rue des Telliers, n° 20, à l'effet de modifier les statuts de la société, conformément à l'article 29 de l'acte social. Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance : A Mons, rue des Telliers, n° 20 ; A Paris, chez MM. de Rothschild frères ; A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, n° 20. — SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, première grande fête extraordinaire de huit heures du soir à minuit. Antony Lamotte dirigera l'orchestre.

D'un TERRAIN avec constructions, sis aux Thernes, rue de l'Arche-Triomphale. 1er lot, de 496 mètres. Mise à prix : 14,000 fr. 2e lot, de 370 mètres 50 cent. Mise à prix : 9,740 fr. S'adresser audit M. JOOSS, et à M. MARIN, René GUERIN, avoués, et sur les lieux. (3378)

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. MAISON A LEVALLOIS. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 novembre 1854, deux heures de relevé, D'une MAISON sise au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, place Saint-Vincent-de-Paul, à l'encroisement de la rue Félix, sur laquelle elle porte le n° 27. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. PARMENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 1. (3379)

Etude de M. LALANDE, avoué à Lyon, rue des Marronniers, 1. GRANDE ET BELLE MAISON A LYON. Le 9 décembre 1854, adjudication au Tribunal civil de Lyon, D'une grande et belle MAISON, située en ladite ville, à l'angle de la rue Sainte-Marie-des-Terraux et de la place des Capucins, et connue sous le nom de la Croix-Verte. Mise à prix : 423,000 fr. Produit net, 10,000 fr. (3569)

Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. TERRAIN AUX THERNES. Vente au Palais-de-Justice de Paris, le 16 novembre 1854, en deux lots, D'un TERRAIN avec constructions, sis aux Thernes, rue de l'Arche-Triomphale. 1er lot, de 496 mètres. Mise à prix : 14,000 fr. 2e lot, de 370 mètres 50 cent. Mise à prix : 9,740 fr. S'adresser audit M. JOOSS, et à M. MARIN, René GUERIN, avoués, et sur les lieux. (3378)

Etude de M. VILLEBIS, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne). DOMAINE DE SAINTE-AVOYE. Situé commune de Dammartin, Tigeaux et Mortier, à vendre en neuf lots qui pourront être réunis par les actionnaires, le 10 novembre 1854, à l'audience du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Coulommiers. (Voir le journal d'hier.) (3430)

Etude de M. LALANDE, avoué à Lyon, rue des Marronniers, 1. MAISON A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 14 novembre 1854, D'une MAISON à Paris, rue Saint-Martin, 316, près les boulevards. Revenu annuel, susceptible de grandes augmentations, 4,603 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M. COLMET, notaire à Paris, rue Montmartre, 18. (3562)

Etude de M. GILLIARD, avoué à Fontainebleau. FERME, MOULIN, ETC (SEINE-ET-MARNE). Vente par licitation, en l'étude de M. TABARON, notaire à Château-Landon (Seine-et-Marne), le 19 novembre 1854, de : 1° LA FERME de Verdeaux, sise trois fois de

Bransles (arrondissement de Fontainebleau) et Dordives (arrondissement de Montargis). Mise à prix : 3,900 fr. 2° Le MOULIN de Dordives, sur la rivière de Beiz, près la route impériale de Paris à Lyon. Mise à prix : 11,300 fr. 3° LA MANUEVRIERIE de la Robinerie, sise à Dordives. Mise à prix : 3,000 fr. 4° Environ cinquante lots de BOIS et PRÉS, terroirs de Dordives et Bransles, variant, pour la contenance, de 1 à 12 hectares, et pour la mise à prix de 1,000 à 6,000 fr. 5° Deux grandes MAISONS BOURGEOISES, cours, jardins et clos, à Château-Landon. S'adresser pour les renseignements : A M. TABARON, notaire à Château-Landon ; Et à M. GILLIARD, CAUTHION et LEPAGE, avoués à Fontainebleau. (3493)

SOCIÉTÉ DE LA TERRE-NEUVIENNE. MM. les gérants de la Terre-Neuvienne ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu jeudi prochain, 9 novembre, dans les bureaux de MM. Ch. Noël, H. Place et C°, 9, faubourg Poissonnière, à deux heures précises après midi. La délibération devant être très importante, MM. les gérants prient MM. les actionnaires de vouloir bien ne pas manquer à cette réunion dans l'intérêt commun. Les actions devront être déposées avant l'assemblée chez MM. Ch. Noël, H. Place et C°, banquiers de la société. (12783)

GAZ PORTATIF. AVIS. Les actionnaires de la société anonyme du Gaz portatif sont prévus qu'il y aura une assemblée générale le 22 courant, à une heure, au domicile social, rue de Charonne, 104, à l'effet 1° de délibérer sur la vente d'actions réservées ; 2° de compléter le conseil d'administration, s'il y a lieu. (12781)

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 novembre 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : De la dame MASSA, marchande au marché du Temple, demeurant au passage de l'Empire, 5 ; nomme M. Grelloy juge-commissaire, et M. Mille, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 12007 du gr.). Du sieur KAHN (Théodore), md brocanteur, rue des Filles-du-Calvaire, 23 ; nomme M. Grelloy juge-commissaire, et M. Baillat neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12008 du gr.). Du sieur QUINARD fils (Jean-Jacques), fabricant, rue Faint-Auguste, au-Roi, ci-devant Holzacher, 21 ; nomme M. Caracene juge-commissaire, rue de Valenciennes, 5 ; nomme M. Mille, syndic provisoire (N° 12009 du gr.). Du sieur TAN (Eloi-Pierre-Guillemme), md de mollons à La Villelette, rue de Joinville, 7 ; nomme M. Caracene juge-commissaire, et M. Mille, syndic provisoire (N° 12010 du gr.). Du sieur ANTOINE (Jean), anc. md de vins en gros, rue de la Tour-d'Auvergne, 11 ; nomme M. Lareaudier juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12011 du gr.). Du sieur VITOUX (Sébastien-Honoré), md tailleur, rue Feytaud, 26 ; nomme M. Lareaudier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12012 du gr.). Du sieur ROUX (Jean-Joseph), glacier, rue Royale-St-Honoré, 23, actuellement détenu pour dettes ; nomme M. Grelloy juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12013 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VITOUX (Sébastien-Honoré), md tailleur, rue Feytaud, 26, le 10 novembre à 9 heures (N° 12012 du gr.). Des sieurs SCHMITT et Co, négociants à Montmartre, rue Marcadet, 15 et 17, le 9 novembre à 12 heures (N° 11874 du gr.). Du sieur SAGE (Joseph-Ennemond), ent. de menuiserie à Vaugirard, rue de la Procession, 98, le 5 novembre à 12 heures (N° 12000 du gr.).

CONCORDATS. De la société GILLOT et TISSIER (Francis et Edme-Achille), commiss. en bois à Paris, quai de la Gare, 52, et 72, le 9 novembre à 3 heures (N° 11812 du gr.). Du sieur LEROY (Louis-Jacques-Antoine), tenant table d'hôte, rue des Sts-Pères, 30, le 8 novembre à 1 heure (N° 11720 du gr.).

De la société GILLOT et TISSIER (Francis et Edme-Achille), commiss. en bois à Paris, quai de la Gare, 52, et 72, le 9 novembre à 3 heures (N° 11812 du gr.). Du sieur LEROY (Louis-Jacques-Antoine), tenant table d'hôte, rue des Sts-Pères, 30, le 8 novembre à 1 heure (N° 11720 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

De la société GILLOT et TISSIER (Francis et Edme-Achille), commiss. en bois à Paris, quai de la Gare, 52, et 72, le 9 novembre à 3 heures (N° 11812 du gr.). Du sieur LEROY (Louis-Jacques-Antoine), tenant table d'hôte, rue des Sts-Pères, 30, le 8 novembre à 1 heure (N° 11720 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Produit de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11810 du gr.). Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11963 du gr.). Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11930 du gr.). Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Lafontaine, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11955 du gr.).

Vendre 9,000 f., Fonds d'Epiceries et Vins, loyer 900 f.; bail 14 ans. S'ad. à M. PERRARD, rue Montmartre, 53. Autres fonds de tous genres et prix. (12784)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12770)</